



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Part d'activité de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme chez les agriculteurs

Question écrite n° 5413

Texte de la question

M. Jordan Guitton interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la part d'activité que représentent la méthanisation et l'agrivoltaïsme pour les agriculteurs et sur les conséquences que ces modes de production engendreraient sur la souveraineté alimentaire française. La France est le premier pays agricole européen, avec plus de 400 000 exploitations et 800 000 personnes qui travaillent dans des fermes. Cette richesse rurale française participe au rayonnement du pays dans le monde en étant le premier pays mondial exportateur de vins et spiritueux, de semences agricoles, ou encore de pommes de terre. La souveraineté alimentaire et économique de la France est forte du savoir-faire des agriculteurs et de la richesse des terroirs. Cette agriculture doit être protégée et préservée. La méthanisation et l'agrivoltaïsme sont des modes de production énergétiques intéressants pour les territoires. Néanmoins, les agriculteurs ne doivent pas être encouragés par des mécanismes financiers à changer de métiers : les agriculteurs demandent une revalorisation de leur travail et non pas un nouveau métier. M. le député souhaiterait donc connaître précisément la part d'activité que représentent la méthanisation et l'agrivoltaïsme pour les agriculteurs. Il souhaiterait également connaître les conséquences que ces modes de production engendreraient sur la souveraineté alimentaire française.

Texte de la réponse

Les outils de production d'énergie n'ont pas vocation à remplacer les cultures alimentaires, mais bien à garantir des services, voire un revenu annexe aux agriculteurs. Pour garantir cela, la proportion de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limitée à 15% des intrants des méthaniseurs. Concernant l'agrivoltaïsme, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en place d'un cadre strict pour les projets agrivoltaïques. Elle distingue ainsi en son article 54 deux types d'installation sur terrains agricoles : l'agrivoltaïsme et les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers. La loi considère ainsi comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou encore l'amélioration du bien-être animal. Pour les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers les installations doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faire partie de la même exploitation, au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre pris par arrêté préfectoral. Ce document cadre ne peut identifier que des terres incultes, ou non exploitées depuis une durée devant être définie par voie réglementaire. Ces installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique. Ainsi, la loi met en place un cadre permettant de garantir que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle, tout en offrant aux agriculteurs une possibilité de service annexe, via l'agrivoltaïsme.

Données clés

Auteur : [M. Jordan Guitton](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5413

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Transition énergétique

Ministère attributaire : Transition énergétique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 février 2023](#), page 1374

Réponse publiée au JO le : [6 juin 2023](#), page 5175